



DÉCISION
du **26 MAR. 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 05 février 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE


DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 05 février 2025, portant sur:

un crédit de 9 015 500 francs destiné au financement du concours d'architecture et à l'étude de la rénovation et de l'extension des deux barres de logements, sises à la rue des Deux-Ponts 29-33 et à la rue du Vélodrome 4-14, sur la parcelle N° 366, feuille N° 23 de Genève, section Plainpalais

est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.
2. Des subventions peuvent éventuellement être disponibles (subventions du canton selon la LEn et du fonds des collectivités selon la loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER; L 2 40)). L'office cantonal de l'énergie (OCEN) se tient à disposition pour toute information.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit de 9 015 500 francs destiné à financer le concours d'architecture et l'étude de la rénovation et extension des deux barres de logements, sises à la rue des Deux-Ponts 29-33 et à la rue du Vélodrome 4-14, parcelle N° 366, Genève-Plainpalais (PR-1627 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 69 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 9 015 500 francs destiné à financer le concours d'architecture et l'étude de la rénovation et de l'extension des deux barres de logements, sises à la rue des Deux-Ponts 29-33 et à la rue du Vélodrome 4-14, parcelle N° 366, feuille N° 23 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 9 015 500 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine financier. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense sera ajoutée à celle de la réalisation. Sinon, l'étude sera amortie en une annuité.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

La Présidente :

Livia Zbinden